C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4113-2019 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIÈRE INC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

GAZIFÈRE - DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. <u>NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ</u>

- 1. À la suite de la décision procédurale D-2019-171 rendue le 10 décembre 2019, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier de la demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable de Gazifère inc.
- 2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
- 3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère inc.
- 4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

- 5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
- 6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
- 7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 8. Après analyse de la décision sur les enjeux identifiés par la Régie à ce stade-ci (D-2019-171), la FCEI comprend que la Phase 2 du dossier R-4113-2019 portera sur l'approche proposée par Gazifère pour l'encadrement de l'activité de vente de GNR, incluant notamment l'octroi des volumes de GNR, la proposition tarifaire pour l'année 2020 et les modifications requises aux Conditions de service et Tarif, soit le respect du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, le traitement des inventaires de GNR et la socialisation du GNR non vendu.
- 9. La FCEI souhaite obtenir des clarifications de la part de Gazifère sur ces divers aspects de sa proposition.
- 10. Premièrement, la FCEI note que Gazifère propose une définition du gaz naturel renouvelable différente de celle prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Elle se questionne sur la nécessité de multiplier ainsi les définitions pour un même concept et souhaite questionner Gazifère relativement à la possibilité de retenir la définition inscrite dans la loi.
- 11. La FCEI souhaite également obtenir davantage d'information de la part de Gazifère quant aux moyens qu'elle entend mettre en place pour évaluer la demande de sa clientèle envers le GNR outre d'offrir le service de fourniture de GNR. En effet, il apparait que ce seul moyen est insuffisant pour évaluer la sensibilité de la clientèle au prix du GNR, à sa provenance ou à toute autre caractéristique du produit dont, par exemple, sa carboneutralité.
- 12. La FCEI désir obtenir des clarifications eu égard aux règles d'octroi et de retrait du service de GNR relativement, entre autres choses, aux changements de prix du service de fourniture de GNR qui pourraient ne pas être anticipés ou prévisibles pour les clients.

- 13. La FCEI désire obtenir des éclaircissements sur les règles de traitement proposées pour les achats et ventes de GNR dans le CER en lien avec le respect des obligations de livraisons annuelles de GNR, d'une part, et les ventes réelles de GNR, d'autre part, qui surviendraient à une année subséquente ou précédente en cas de demande excédant les approvisionnements.
- 14. En lien avec ce même enjeu, la FCEI se questionne sur le traitement des livraisons de GNR en achat direct dans le contexte du respect de la cible de 1% considérant notamment que la socialisation intervient deux années après les achats et que les achats futurs pourraient être ajustés en fonction des livraisons en achat direct connues.
- 15. Au niveau de la socialisation des coûts, la FCEI estime que la formule soumise par Gazifère ne respecte pas la durée de vie du GNR de deux ans proposée par cette dernière puisque, selon cette formule, certains volumes de GNR seraient socialisés à peine plus d'un an après leur acquisition.
- 16. De plus, la FCEI soumet que la notion même de socialisation soulève des questions économiques et légales de fond liées à la fonctionnalisation et à la tarification des coûts liés au GNR qui ne peut être écoulé de manière volontaire et au dégroupement tarifaire. La réponse à ces questions est un préalable à toute socialisation.
- 17. Il est, selon la FCEI, nécessaire de déterminer dès maintenant le véhicule et la manière par laquelle seront socialisés les coûts du GNR non supportés de manière volontaire afin de s'assurer qu'une avenue légalement et économiquement viable pour ce faire existe. L'absence d'une telle avenue et, donc, l'incapacité de socialiser les coûts auraient inévitablement des conséquences importantes sur les achats de GNR en vue de 2021.
- 18. Ainsi, la FCEI souhaite obtenir des éclaircissements de la part de Gazifère quant à la nature et à la portée du cavalier tarifaire qui est envisagé pour récupérer les coûts à socialiser, de même que sur les assises légales et réglementaires qui le sous-tendent.
- 19. Finalement, la FCEI souhaite questionner Gazifère sur sa proposition eu égard à la combinaison de service.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

- 20. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation d'un témoin-analyste.
- 21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
- 22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à Me Pierre-Olivier Charlebois aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe: +1 514 397 5291 Télécopieur: +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI 1039 rue Dijon Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. <u>CONCLUSION</u>

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA PARTICIPANTE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 8 janvier 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

Saken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI